

**PROTOCOLE D'ADMISSION
DES APPRENTI(E)S**

Le 02 juillet 2013

PREAMBULE

Le protocole d'admission des apprenti(e)s du GIAPATS a été élaboré en étroite collaboration avec les Établissements de formation en travail social de la Région PACA (IESTS, IMF, IRFSS Croix-Rouge, IRTS Paca et Corse, ISMC), Unités de Formation par Apprentissage (UFA) pour les formations ouvertes à la carte régionale du GIAPATS.

Ce protocole a aussi fait l'objet d'un travail de partenariat avec la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) PACA afin que celui-ci soit reconnu et validé comme le protocole commun de l'apprentissage du GIAPATS.

Il sera diffusé sur les sites du GIAPATS et des UFA afin que les candidats et les employeurs puissent en prendre connaissance.

LES CONDITIONS D'ADMISSION PREALABLES

Pour l'ensemble des diplômes ouverts par la voie de l'apprentissage, et pour se présenter aux épreuves d'admission en apprentissage, les candidats doivent remplir les conditions décrites dans la réglementation spécifique des diplômes. Ces conditions doivent être portées à la connaissance des candidats, afin de leur permettre de se préparer aux épreuves de sélection.

LES DATES DE SELECTION

Les dates de sélection sont planifiées par le GIAPATS pour répondre aux exigences du contrat d'apprentissage (pouvant être conclu 3 mois avant le début de la formation et jusqu'à 3 mois après le début de formation), en lien avec les Unités de Formation par Apprentissage (UFA IESTS, UFA IMF, UFA IRFSS Croix-Rouge, UFA IRTS Paca et Corse, UFA ISMC), qui mettent en œuvre les épreuves de sélection.

Pour répondre au cadre du code du travail, tout employeur peut solliciter dans la période, la mise en place d'une sélection pour répondre à son besoin de recrutement.

Cependant, pour faciliter l'organisation des épreuves, le CFA propose des dates de sélection aux candidats (juin, septembre, novembre si nécessaire). Elles sont communes aux UFA préparant aux mêmes diplômes. Elles sont communiquées chaque année sur le site du GIAPATS et sur les sites de chaque UFA chargée de la mise en œuvre des épreuves de sélection.

Les candidats peuvent se présenter la même année, à plusieurs sélections, dans la même UFA du GIAPATS et pour les mêmes diplômes dans la limite des places encore disponibles et si l'employeur accepte de représenter son candidat.

LES INSCRIPTIONS AUX SELECTIONS

Le dossier d'inscription

Les employeurs inscrivent leurs apprenti(e)s aux épreuves de sélection à partir du dossier d'inscription du GIAPATS. Il est à retirer auprès du CFA ou à télécharger sur le site du GIAPATS ou sur les sites des UFA du GIAPATS.

Le dossier d'inscription est renseigné par l'employeur et par l'apprenti. Sont jointes les pièces à fournir : le chèque d'inscription établi par l'employeur à l'ordre du GIAPATS, un CV, une lettre de motivation, la photocopie de la carte d'identité, la photocopie des diplômes déjà obtenus, une enveloppe (11x22) timbrée au tarif en vigueur, à votre nom et adresse.

Le tout est adressé 15 jours avant les dates de sélection au GIAPATS chargé d'organiser les épreuves de sélection avec les UFA.

Après transmission des dossiers du GIAPATS aux UFA, chaque UFA envoie aux candidats la convocation (heures, lieux) aux épreuves de sélection.

LA SELECTION

Les épreuves de sélection sont communes aux UFA, partenaires du CFA, préparant aux mêmes diplômes. Les sujets sont élaborés et présentés par les UFA au GIAPATS.

Une exception : La sélection au diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale.

LES CORRECTEURS

Le choix des correcteurs est effectué par les UFA du GIAPATS.

L'ORGANISATION DES SURVEILLANCES

La surveillance des épreuves est effectuée par du personnel permanent des UFA, sous la responsabilité du Directeur de l'Établissement de formation.

Instructions communiquées le jour de l'épreuve

Des consignes précises sont données aux candidats en début d'épreuve.

De façon générale :

Dans la salle il est interdit de :

- Fumer,
- Communiquer entre candidats,
- Consulter des documents autres que ceux remis ou autorisés,
- Se déplacer.

Les téléphones portables, calculettes, PALM et tout outil de transmission électronique sont strictement interdits.

Des autorisations de sortie de salle ne peuvent être données qu'après 30 minutes d'épreuve et de manière individuelle.

Toute fraude ou tentative de fraude est consignée dans un procès verbal et portée à la connaissance du jury, pouvant conduire à l'exclusion du candidat.

Concernant les copies :

- Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur les copies,
- Aucun brouillon n'est pris en compte,
- Du papier brouillon et des copies d'examen conformes sont à disposition du candidat,
- Il n'est répondu à aucune question pendant les épreuves,
- Au terme du temps accordé pour la rédaction de l'épreuve, la copie est remise au surveillant référent avec son émargement (moyen de preuve).

L'ADMISSION

Une commission d'admission est instituée dans chaque UFA du GIAPATS. Elle est composée du Directeur de l'Établissement de formation ou de son représentant, d'un responsable de formation et d'un professionnel titulaire du diplôme auquel prépare la formation. Elle est mise en place par l'UFA. Elle se réunit après chaque journée de sélection. Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à l'écrit et 10/20 à l'oral sont admis à la formation dans le cadre des capacités d'accueil du GIAPATS (carte formation du Conseil Régional).

Les correcteurs de chaque épreuve font la synthèse de leurs appréciations pour chaque candidat. La décision du jury est souveraine et s'impose sans contestation possible.

LES RESULTATS

La liste des candidats admis à entrer en formation par la voie de l'apprentissage est diffusée sur les sites internet de chaque Établissement de formation et par voie d'affichage. Elle est communiquée par les UFA au GIAPATS dès leur proclamation. La liste des candidats admis à suivre la formation est également transmise à la DRJSCS par chaque UFA, en précisant le diplôme et éventuellement la durée de l'expérience professionnelle ou la date de décision d'un jury de VAE permettant un parcours individualisé de formation.

Chaque candidat est avisé individuellement de son admission ou de son échec par courrier par les UFA.

Les réclamations de l'employeur ou du candidat, pour obtenir la synthèse des appréciations des correcteurs, doivent être faites par écrit et adressées au Directeur de l'UFA concernée.

LES INSCRIPTIONS AU GIAPATS

Les employeurs dont les candidats ont été admis à suivre la formation par la voie de l'apprentissage renseignent le contrat d'apprentissage (CERFA 13A) et l'envoi le plus rapidement possible au GIAPATS et dernier délai avant le démarrage de la formation dans chaque UFA du GIAPATS.

LA DUREE DE VALIDITE DES ADMISSIONS

En cas de force majeure, le candidat admis garde le bénéfice de son admission 1 an (rentrée apprentissage de l'année suivante) à condition d'en faire la demande par un courrier, adressé aux Directeurs de l'UFA ayant validé son admission, qui prendra la décision d'accorder ou pas le report. Seront jointes avec le courrier, les pièces justificatives de l'admission.

Le candidat bénéficiant d'un report devra confirmer son inscription à la rentrée suivante au GIAPATS au 31 mai, au plus tard.

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme par un jury de VAE sont dispensés des épreuves de sélection. Dans ce cas, un entretien avec le responsable pédagogique de l'Établissement de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'Établissement de formation.

Les candidats admis par la voie directe sous statut étudiant (concours Établissement de formation en travail social) sont dispensés des épreuves d'admissibilité (écrit) et d'admission (oral). Les candidats justifiant d'une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite d'admissibilité gardent le bénéfice de l'épreuve en cas de signature d'un contrat d'apprentissage. Seule l'épreuve orale d'admission sera à satisfaire.

Les candidats admis à la sélection dans une des UFA partenaires du GIAPATS pourront suivre leur formation dans l'UFA de leur choix et de celui de leur employeur, après contrôle et validation de la commission d'admission de l'UFA retenue par le candidat et l'employeur.

Les candidats admis à la sélection dans un Établissement de formation en travail social d'une autre région garderont le bénéfice de leur admission après contrôle des notes obtenues et validation par la commission d'admission de l'UFA retenue par le candidat et l'employeur.

En cas d'échec, un candidat peut se présenter à plusieurs épreuves de sélection **la même année**, si l'employeur le représente. Il peut garder le bénéfice de son admissibilité à l'écrit s'il a échoué à l'oral et ne représenter que l'oral au sein des UFA du GIAPATS.

LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, une déficience, incapacité ou désavantage les plaçant en situation de handicap, attestée par un médecin agréé (CDAPH).

Les préconisations faites par le médecin en terme d'aide technique ou humaine, d'aménagement des locaux, de temps d'épreuve majoré (tiers temps supplémentaire) seront prises en compte dans l'organisation des épreuves qu'elles soient écrites ou orales.

L'UFA concernée notifie, par écrit, au candidat les aménagements dont il va bénéficier.

Le président du jury est informé des candidats bénéficiant d'aménagement des conditions de passation des épreuves de certification.

DIPLOMES D'ÉTAT DE NIVEAU III
Éducateur Spécialisé - Assistant de Service Social - Éducateur de Jeunes Enfants
Conseiller en Économie Sociale Familiale

LES TEXTES DE REFERENCES

Diplôme d'État d'Assistant de Service Social

- Décret n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'État et à l'exercice de la profession d'Assistant de Service Social)
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'Assistant de Service Social et ses annexes (Référentiels professionnel, d'activités, de compétences, de formation et de certification)
- Circulaire n° DGAS/4A/2005/249 du 27 mai 2005 relative aux modalités de la formation préparatoire au Diplôme d'État d'Assistant de Service Social et à l'organisation des épreuves de certification

Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants

- Décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants
- Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants
- Circulaire n° DGAS/4A/2006/25 du 18 janvier 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants

Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé

- Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé
- Circulaire n° 2007/436 du 11 décembre 2007

Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale

- Arrêté du 01 septembre 2009 relatif au diplôme d'Etat de Conseiller en Économie Sociale Familiale
- Circulaire du 21 décembre 2012

Pour l'ensemble de ces diplômes, les arrêtés ont été modifiés par des arrêtés du 25 août 2011 qui prévoit l'organisation pédagogique des formations en semestres, modules et crédits européens correspondants (ECTS), pour s'inscrire dans le cadre de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Pour pouvoir se présenter aux épreuves de sélection, il faut :

a) soit être titulaire :

Pour les Assistants de Service Social

- Du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- De l'un des examens spéciaux d'entrée dans les Universités,
- D'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'État, homologué ou enregistré au répertoire national des Certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la Convention interministérielle des niveaux de fonction,
- D'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'État et visé à l'article L.451.1 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les Éducateurs de Jeunes Enfants :

- Du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- De l'un des examens spéciaux d'entrée dans les Universités,
- D'un diplôme du travail social ou paramédical au moins de niveau IV,
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide Médico-Psychologique ou du diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance.

Pour les Éducateurs Spécialisés :

- Du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- De l'un des examens spéciaux d'entrée dans les Universités,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide Médico Psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant,
- Du diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant,
- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV.

Pour les Conseillers en Économie Sociale Familiale :

- Du BTS ESF,
- Du Diplôme Universitaire de Technologie Carrières Sociales,
- Des diplômes d'État d'Assistant de Service Social, d'Éducateur Spécialisé, d'Éducateur Technique Spécialisé, d'Éducateur de Jeune Enfants.

b) Soit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations d'Assistant de Service Social, d'Éducateur Spécialisé et d'Éducateur de Jeunes Enfants organisés par les Directions Régionales de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

LA SELECTION

Pour le diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale Familiale, la sélection s'opère sur dossier sur la base du règlement d'admission de l'UFA. Il comporte une lettre détaillant le projet de formation du candidat, une synthèse écrite de deux rendez-vous avec des Conseillers en Économie Sociale Familiale, une réflexion d'une dizaine de lignes sur la manière dont ils se représentent le travail social.

Une épreuve écrite d'1 heure et un entretien oral de 20 minutes avec les candidats et des professionnels ESF sont aussi organisés.

La nature des épreuves et les critères de sélection sont identiques à ceux présentés ci-dessous pour les autres diplômes de niveau III.

Pour les trois diplômes post baccalauréat, la sélection consiste en une épreuve d'admissibilité suivie d'une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité : l'épreuve écrite

Elle permet de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Les candidats à la formation déjà titulaires d'un diplôme de niveau III de travail social (DEASS, DECESF, DEEJE, DEES, DEETS, DEFA) sont dispensés de l'épreuve écrite.

1 - La nature de l'épreuve écrite :

C'est un travail écrit sur table. Le sujet de l'épreuve est issu de l'actualité sociale, a trait aux enjeux sociaux, culturels de la société, au monde contemporain.

Ce peut être une dissertation, un commentaire ou une création de texte. Pour ce faire, un extrait documentaire est remis aux candidats (texte ou article, citation...) suivi de questions.

2 - La durée de l'épreuve écrite :

Elle est de 3 heures. Cette durée et les conditions de passation sont aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

3 - La correction et la notation :

L'épreuve est corrigée par des formateurs et des professionnels du travail social. Elle est notée sur 20.

4 - Les critères d'évaluation sont :

- Expression écrite : syntaxe, orthographe, structuration du texte, transition entre les parties, respect et compréhension de la consigne,
- Synthèse : capacité à résumer, sélection des idées et des enjeux principaux,

- Analyse : capacité aux questionnements, argumentation et mobilisation de références (théoriques, professionnelles ou personnelles), sensibilisation aux valeurs des métiers du social.

5 - L'admissibilité :

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 ainsi que ceux exemptés de l'épreuve écrite, sont admissibles à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admission : l'épreuve orale

Elle permet :

- D'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention, et de son adhésion au projet de l'association employeur.
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel, ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- Et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

En revanche, les épreuves d'admission ne visent pas à revérifier les pré-requis de niveau attestés par les diplômes détenus.

1 - La nature de l'épreuve orale :

C'est un entretien oral individuel. Le CV du candidat et sa lettre de motivation sont à la disposition des examinateurs.

2 - La durée de l'épreuve orale :

Elle est au minimum de 20 minutes et de 30 minutes maximum. Cette durée et les conditions de passation sont aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

Le jury :

Il est composé d'un formateur permanent et d'un professionnel du travail social ou d'un Maître d'Apprentissage certifié.

Il est préalablement informé sur la réglementation des épreuves et sur les critères d'évaluation des copies et des oraux. Chaque examinateur doit argumenter, au regard des critères retenus, les notes attribuées.

Il s'engage, dans un respect d'équité à ne pas avoir de lien avec le candidat, famille ou employeur. Il est bienveillant, développe une écoute active, évite toute forme de représentation abusive, de discrimination, et recherche la neutralité.

Les critères d'évaluation du jury :

- Capacité d'expression, compréhension des questions et attitude à l'échange,
- Capacité à présenter clairement et logiquement un projet professionnel,
- Capacité à prendre du recul sur son parcours,
- Capacité à mesurer les contraintes liées à la formation par l'apprentissage,
- Capacité de compréhension et d'adhésion au projet de l'établissement de formation.

DIPLOMES D'ÉTAT DE NIVEAU IV

Moniteur Éducateur

LES TEXTES DE REFERENCES

- Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Aucun diplôme n'est requis pour passer les épreuves de sélection.

Les candidats titulaires :

- D'un diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familial,
- D'un BAC professionnel de Service de Proximité et Vie Locale, services en milieu rural,
- D'un BEATEP spécialité activité sociale et vie locale,
- D'un BP JEPS animation sociale,
- D'un diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale,
- Mention complémentaire Aide à Domicile,
- D'un diplôme d'État d'Assistant Familial,
- D'un diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique,

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Ils sont soumis aux épreuves d'admission (oral).

LA SELECTION

L'épreuve d'admissibilité : l'épreuve écrite

Elle permet de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

1 - La nature de l'épreuve écrite :

Le sujet de l'épreuve est issu de l'actualité sociale, a trait aux enjeux sociaux, culturels de la société, au monde contemporain. Pour ce faire, un extrait documentaire est remis aux candidats (texte ou article, citation...) suivi de questions.

2 - La durée de l'épreuve écrite :

Elle est de 2 heures. Cette durée et les conditions de passation sont aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

3 - La correction et la notation :

L'épreuve est corrigée par des formateurs permanents et des professionnels du travail social. Elle est notée sur 20.

4 - Les critères d'évaluation sont :

- Expression écrite : syntaxe, orthographe, structuration du texte, transition entre les parties, respect de la consigne,
- Culture générale : niveau de connaissance, diversité des références, argumentation et points de vue.

5 - L'admissibilité :

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 ainsi que ceux exemptés de l'épreuve écrite, sont admissibles à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admission : l'épreuve orale

Elle permet :

- D'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention et de son adhésion au projet de l'association employeur.
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel, ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- Et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

En revanche, les épreuves d'admission ne visent pas à vérifier les pré-requis de niveau attestés par les diplômes détenus.

1 - La nature de l'épreuve orale :

C'est un entretien oral individuel. Le CV et la lettre de motivation sont à la disposition des examinateurs.

2 - La durée de l'épreuve orale :

Elle est au minimum de 20 minutes et de 30 minutes maximum. Cette durée et les conditions de passation sont aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

Le jury :

Il est composé d'un formateur permanent et d'un professionnel du travail social ou d'un Maître d'Apprentissage certifié.

Il est préalablement informé sur la réglementation des épreuves et sur les critères d'évaluation des copies ou des oraux. Chaque examinateur doit argumenter, au regard des critères retenus, les notes attribuées.

Il s'engage, dans un respect d'équité à ne pas avoir de lien avec le candidat, famille ou employeur. Il est bienveillant, développe une écoute active, évite toute forme de représentation abusive, de discrimination, et recherche la neutralité.

Les critères d'évaluation du jury :

- Capacité d'expression, compréhension des questions et aptitude à l'échange,
- Capacité à présenter clairement et logiquement un projet professionnel,
- Capacité à prendre du recul sur son parcours,
- Capacité à mesurer les contraintes liées à la formation par l'apprentissage,
- Capacité de compréhension et d'adhésion au projet pédagogique de l'établissement de formation.

DIPLOMES D'ÉTAT DE NIVEAU V Aide Médico-Psychologique

LES TEXTES DE REFERENCES

- Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (JO du 5 mars 2006)
- Arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (JO du 26 avril 2006)
- Annexes à l'arrêté du 11 avril 2006 (Bulletin Officiel Santé, Protection Sociale, Solidarité n° 2006/05)

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Aucun diplôme n'est requis pour passer les épreuves de sélection.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires des diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale ou mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme professionnel d'Aide Soignant
- Diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture
- BEP Carrières sanitaires et sociales ou BEP Accompagnement, soins et services à la personne
- BEPA option services spécialité services aux personnes ou BEPA spécialité services aux personnes
- BAPAAT ou BPGEPS
- CAP Petite enfance
- CAPA services en milieu rural
- Diplôme d'État d'Assistant Familial
- Titre d'Assistant de Vie

En revanche, ces candidats sont soumis aux épreuves d'admission (oral).

LA SELECTION

L'épreuve d'admissibilité : l'épreuve écrite

Elle permet de vérifier le niveau de culture générale des candidats.

1 - La nature de l'épreuve écrite :

L'épreuve consiste en un questionnaire d'actualité comportant **10 questions**.

2 - La durée de l'épreuve écrite :

Elle est de 1 heure et 30 minutes. Cette durée et les conditions de passation sont aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

3 - La correction et la notation :

L'épreuve est corrigée par des formateurs et des professionnels du travail social. Elle est notée sur 20.

4 - Les critères d'évaluation sont :

- Expression écrite : compréhension des questions, syntaxe, orthographe, respect de la consigne,
- Culture générale : niveau de connaissance, argumentation et points de vue,
- Capacité à se positionner.

5 – L'admissibilité :

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 ainsi que ceux exemptés de l'épreuve écrite, sont admissibles à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admission : l'épreuve orale

Elle permet :

- D'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention et de son adhésion au projet de l'association employeur.
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel, ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- Et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

En revanche, les épreuves d'admission ne visent pas à vérifier les pré-requis de niveau attestés par les diplômes détenus.

1 - La nature de l'épreuve orale :

C'est un entretien individuel avec deux examinateurs à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve. Le CV et la lettre de motivation sont à la disposition des examinateurs.

2 - La durée de l'épreuve orale :

Elle est de 20 minutes. Cette durée et les conditions de passation sont aménagées pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité dûment attestée.

Le jury :

Il est composé d'un enseignant permanent et d'un professionnel du travail social ou d'un Maître d'Apprentissage certifié. Il est préalablement informé sur la réglementation des épreuves et sur les critères d'évaluation des copies ou des oraux. Chaque examinateur doit argumenter, au regard des critères retenus, les notes attribuées.

Il s'engage, dans un respect d'équité à ne pas avoir de lien avec le candidat, famille ou employeur. Il est bienveillant, développe une écoute active, évite toute forme de représentation abusive, de discrimination, et recherche la neutralité.

Les critères d'évaluation du jury :

- Capacité d'expression, compréhension des questions et attitude à l'échange,
- Capacité à présenter clairement et logiquement un projet professionnel,
- Capacité à prendre du recul sur son parcours,
- Capacité à mesurer les contraintes liées à la formation par l'apprentissage,
- Capacité de compréhension et d'adhésion au projet pédagogique de l'établissement de formation.